

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 200
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
MONTECH, ESCATALENS, SAINT-PORQUIER, CASTELSARRASIN,
MOISSAC, BOUDOU, MALAUSE, POMMEVIC, VALENCE-D'AGEN,
GOLFECH ET LAMAGISTERE**

A.D. n° 2008-1543

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 3221-4 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-2 et R 412-17, R 412-34, R 415-7 et R 431-9 ;

VU le Code du domaine public fluvial ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la délibération du Conseil Général, en date du 23 juin 2008, portant classement dans la voirie départementale sous le n° 200 du parcours cyclable du canal latéral à la Garonne sur sa section comprise entre la limite des départements du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne et Montech ;

CONSIDERANT que sur la voie sus-visée ouverte à la circulation de certaines catégories d'usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer leur sécurité ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La RD 200, des PK 42+245 à 42+673, 42+683 à 43+855, 43+855 à 44+370, 44+370 à 56+008, 56+563 à 63+940, 65+378 à 73+648, 74+565 à 81+540, 81+580 à 88+435 et 88+480 à 89+761 dont le statut général relève de celui d'une véloroute est exclusivement réservée à la circulation d'usagers non motorisés, à savoir :

- les piétons au sens large (y compris les pratiquants de rollers, skateboards, les personnes à mobilité réduite, etc...),
- les cyclistes.

Article 2 : Considérant que la nature et la structure en place de cette voie ne peuvent supporter le cheminement de certaines catégories d'usagers, par dérogation à l'article R 110-2 du Code de la Route modifié par le décret n° 2004-998 du 16 septembre 2004, la circulation des cavaliers est strictement interdite sur la RD 200.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, les véhicules d'exploitation et d'entretien des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, ceux de Voies Navigables de France et ceux dûment mandatés à cet effet, ainsi que tous les véhicules d'intérêt général prioritaires, sont autorisés à emprunter cette voie.

Article 4 : Les usagers circulant sur la RD 200 doivent la priorité aux usagers des voies rencontrées. Les pertes de priorité pourront être marquées ponctuellement par des « cédez le passage », des « stop » ou des « feux tricolores ».

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques du Conseil Général.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Madame le Maire de Montech, Monsieur le Maire d'Escatalens, Monsieur le Maire de Saint-Porquier, Monsieur le Maire de Castelsarrasin, Monsieur le Maire de Moissac, Madame le Maire de Boudou, Madame le Maire de Malause, Monsieur le Maire de Pommevic, Monsieur le Maire de Valence d'Agen, Monsieur le Maire de Golfech, Monsieur le Maire de Lamagistère, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et Monsieur le Directeur interrégional de VNF.

Fait à Montauban,
le 23 juin 2008

Le Président,

*
* *